

dieser Arbeiten zu erstellen, wobei der Arbeiterausschuß im voraus anzuhören ist. In Verwaltungen und in Betrieben, in denen kein Ausschuß besteht, sind die Vertreter der vertragsschliessenden Gewerkschaften anzuhören. In Dringlichkeitsfällen wird der Dienstplan dem Ausschuß im nachhinein zugestellt.

2. Art. 14. II 4. wird folgendermassen abgeändert:

4.a) Verrichtet ein Arbeiter der Laufbahn B überwiegend handwerkliche Arbeit, so kann er, nach Ablegung einer praktischen Prüfung, in die Laufbahn C befördert werden. Dies erfolgt durch Erneuerung seines Arbeitsvertrages.

b) Nach Bestehen der im großherzoglichen Reglement vorgesehenen Prüfung, wird der "Aide socio-familiale en cours de formation" in die Laufbahn C befördert. Dies erfolgt durch Erneuerung seines Arbeitsvertrages.

c) Bei der unter den Punkten a) und b) aufgeführten Beförderung steigt der Arbeiter, unbeachtet der Bestimmung des Absatzes 1 der Sektion III, automatisch in die nächste höhere Lohngruppe auf. Seine weitere Beförderung erfolgt nach den Bestimmungen, die für die Laufbahn C gelten.

d) Ist der Arbeiter bei der unter a) und b) aufgeführten Beförderung älter als 55 Jahre, so wird er nicht in die Laufbahn C, sondern in die Laufbahn D befördert.

3. Art. 14. Beförderung VI.9. wird durch folgenden zweiten Absatz vervollständigt:

Um den Arbeitern, auch denjenigen die ihre bisherige Tätigkeit aus gesundheitlichen Gründen nicht mehr ausüben können, eine Bewerbung für einen anderen, für sie geeigneten Posten zu ermöglichen, müssen alle freiwerdenden oder neugeschaffenen Posten verwaltungsintern veröffentlicht werden, sobald diese Posten von der Regierung genehmigt worden sind.

4. Art. 14. Beförderung VI. wird durch folgenden Text vervollständigt:

11. Sollte der Tabellenlohn eines Arbeiters nach der Beförderung in eine höhere Laufbahn zeitweilig unter dem Lohn liegen, den der Arbeiter ohne Beförderung bekommen hätte, so wird letztgenannter Lohn während dieser Zeit ausgezahlt.

12. Bei Abbruch der im großherzoglichen Reglement vorgesehenen Lehre, beziehungsweise bei Nichteinhalten der in diesem Reglement vorgeschriebenen Vorschriften, wird der "Aide socio-familiale en cours de formation" in seine ursprüngliche Laufbahn eingestuft. Gelingt es dem "Aide socio-familiale en cours de formation", trotz Einhalten aller Vorschriften, nicht, seine Lehre erfolgreich abzuschliessen, kann der "Aide socio-familiale en cours de formation" in die Laufbahn A oder in die Laufbahn B eingestuft werden. In jedem Fall muss der Arbeitsvertrag erneuert werden. Lehnt der Arbeiter eine solche Erneuerung ab, so gilt sein Arbeitsverhältnis als beendet.

5. Anlage 2 wird folgendermassen vervollständigt:

Bei II wird hinzugefügt:

- "Aide socio-familiale en cours de formation"

Bei III wird hinzugefügt:

- "Aide socio-familiale"

6. Anlage 3 wird folgendermassen umgeändert:

Code 901 Ekelerregende Arbeiten in Kanälen und Abflußleitungen von Klosettanlagen sowie Reinigen von stark verschmutzten Toilettenanlagen und Räumlichkeiten (Umbau-, Katastrophenfälle usw.) und öffentlich ausgewiesenen Parkplätzen und Entfernen von Exkrementen und Tierkadavern; Waschen von mit Exkrementen verschmutzter Wäsche, sowie Entleeren von Kübeln auf Rastplätzen.

Code 904 Arbeiten und Hantieren mit giftigen oder stark ätzenden Stoffen.

Code 908 Arbeiten mit Handmotorsäge (Kettensäge), Motorheckenscheere, sowie Hächslers.

7. In Anlage 4 wird Gruppe 1 erweitert durch

- Aide socio-familiale en cours de formation

- Aide socio-familiale

B. Die unter A aufgeführten Änderungen treten am 1. Januar 1999 in Kraft. Der neue Punkt 11. des Artikel 14 VI tritt rückwirkend auf den 1. März 1997 in Kraft.

C. Der gemäss den unter A aufgeführten Punkten umgeänderte Kollektivvertrag gilt bis zum 31. Mai 1999. Von diesem Datum an verlängert er sich stillschweigend je um 1 Jahr, wenn er nicht jeweils vor seinem Ablauf gekündigt wird.

Vierfach angefertigt in Luxemburg am 17. März 1999 und genehmigt durch Beschluß des Regierungsrates in seiner Sitzung vom 19. März 1999.

*Der Minister des öffentlichen Dienstes
und der Verwaltungsreform,*

Michel Wolter

Die Vertreter der vertragsschliessenden Gewerkschaften,

Nic Clesen
O.G.B. - L.

Ed Mischel
L.C.G.B.

Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu le règlement modifié (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le règlement modifié (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu le règlement modifié (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu le règlement modifié (CE) n° 762/94 de la Commission, du 6 avril 1994, portant modalités d'application du règlement modifié (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne le gel des terres ;

Vu le règlement (CE) n° 658/96 de la Commission, du 9 avril 1996, relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le règlement (CE) n° 1586/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale ;

Vu l'article 37, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Titre I - Dispositions générales

Art. 1^{er}.- Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° producteur : l'exploitant agricole, personne physique ou morale, qui se livre à la production de cultures arables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° exploitation ou exploitation agricole : toute unité technico-économique gérée distinctement de toute autre exploitation par le producteur et réunissant tous les facteurs de production dont notamment la main-d'œuvre, les biens immeubles et les moyens de production permettant d'assurer son indépendance ;

3° cultures arables : les cultures figurant à l'annexe I du règlement modifié (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

4° parcelle agricole : une portion continue de terrain agricole utilisée entièrement pour une même fin agricole par un seul producteur ;

5° collecteur ou premier transformateur : le collecteur ou le premier transformateur au sens du règlement (CE) n° 1586/97 de la Commission du 29 juillet 1997 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale ;

6° autorité compétente : l'autorité compétente visée à l'article 19, paragraphe 1.

Art. 2.- Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement modifié (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, la définition visée à l'article 1^{er}, point 2, du présent règlement se réfère à la situation des exploitations agricoles au 30 juin 1992. Les exploitations qui ont subi une transformation ou celles constituées après cette date ne peuvent bénéficier du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables que s'il est prouvé que leur transformation ou constitution ne mène pas au contournement manifestement abusif des dispositions en matière de limites de bénéfice de primes et des conditions relatives au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Art. 3.- (1) Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg constitue une région de production au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1765/92.

(2) Le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables est mis en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg suivant le système de superficie de base régionale.

Art. 4.- Chaque parcelle agricole faisant l'objet d'une demande de soutien aux producteurs de certaines cultures doit avoir une taille minimale d'au moins 10 ares.

Toutefois, les parcelles agricoles gelées conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1765/92 doivent avoir une surface minimale de 30 ares d'un seul tenant et une largeur minimale de 20 mètres. Des surfaces inférieures ne peuvent être prises en considération que si elles concernent des parcelles entières avec des limites permanentes telles que murs, haies et cours d'eau.

Art. 5.- Le producteur de cultures arables peut, suivant l'article 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 précité, introduire une demande de paiements compensatoires soit en vertu du régime général soit en vertu du régime simplifié.

Titre II - Le régime général

Sous-titre I - Conditions générales de gel des terres

Art. 6.- Le producteur de cultures arables qui opte pour le régime général doit geler une partie de ses terres arables suivant les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1765/92 précité.

Art. 7.- (1) Les superficies gelées en vertu du présent titre doivent faire l'objet d'un entretien assurant le maintien de bonnes conditions agronomiques et la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Elles ne peuvent être utilisées pour aucune production agricole, à l'exception des produits agricoles destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale, et elles ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation lucrative incompatible avec une culture arable.

(2) Les terres doivent rester gelées pendant la période du 15 janvier au 31 août.

Toutefois, les opérations nécessaires à l'ensemencement du colza d'hiver et des céréales d'hiver en vue d'une récolte pour l'année suivante peuvent être effectuées après le 15 juillet. Ces opérations doivent être notifiées par écrit à l'autorité compétente.

Art. 8.- En application de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 1765/92 précité, le taux de gel pouvant bénéficier de paiements compensatoires est fixé à 30 %.

Art. 9.- Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1765/92, peuvent être prises en compte au titre de l'obligation de gel dans le cadre du régime général :

- les terres gelées faisant l'objet du retrait à long terme prévu par les articles 31 à 33 du règlement grand-ducal du 27 octobre 1997 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel ;
- les terres boisées en application du règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt ;

à condition que les parcelles en question répondent aux dispositions de l'article 4 du présent règlement et de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1765/92.

Art. 10.- Le transfert de l'obligation de gel à un autre producteur, prévu à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 1765/92 précité, n'est pas autorisé.

Sous-titre II - Le gel ordinaire

Art. 11.- (1) Les terres gelées peuvent faire l'objet d'un couvert végétal spontané ou d'un couvert végétal constitué d'une ou de plusieurs des espèces énumérées à l'annexe du présent règlement.

Le couvert végétal doit être fauché au moins une fois à la fin de la période de gel. Le matériel issu de la fauche doit rester sur place et ne pas être enfoui avant les dates respectives du 15 juillet ou du 31 août, visées à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement. Toutefois, le couvert végétal spontané peut être régulièrement enfoui dans le cadre de la lutte mécanique contre les adventices.

(2) La végétation constituée au cours de la période de gel visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement ne peut ni être utilisée pour l'alimentation du bétail, ni être commercialisée.

(3) Les terres gelées conformément au présent article font l'objet de l'interdiction :

- d'épandre des engrais minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, au cas où un couvert végétal est créé au moyen d'une ou de plusieurs des espèces énumérées à l'annexe du présent règlement, l'épandage d'engrais organiques est autorisé dans la limite prévue par le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration;
- d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides pour lutter contre les adventices vivaces.

Sous-titre III - Le gel industriel

Art. 12.- Les terres gelées et utilisées conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1765/92 précité doivent être cultivées avec une des matières premières énumérées aux annexes I et II du règlement (CE) n° 1586/97 précité. Les matières premières issues de cette culture doivent être destinées à la fabrication, dans la Communauté, d'un des produits finis énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1586/97.

Art. 13.- (1) Le producteur qui cultive une ou plusieurs des matières premières visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1586/97 précité est obligé de livrer toute la matière première récoltée sur les terres mises en jachère à un collecteur ou un premier transformateur.

(2) Le collecteur ou le premier transformateur est obligé de réceptionner et de garantir l'utilisation dans la Communauté d'une quantité équivalente de cette matière première dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits finis visés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1586/97. A cette fin, il doit répondre aux exigences prévues par le règlement n° 1586/97 précité et notamment fournir à l'autorité compétente, avant le 1er octobre de la campagne concernée, les informations énumérées à l'article 6, paragraphe 4, du même règlement. En ce qui concerne les informations

sur la quantité de matière première réceptionnée, celles-ci doivent être détaillées en quantité brute, quantité nette, taux d'humidité et taux d'impuretés.

Art. 14.- (1) En vertu du chapitre II du règlement (CE) n° 1586/97 précité et notamment de ses articles 3, paragraphe 2, et 4, le producteur des matières premières visées à l'annexe I dudit règlement soumet à l'autorité compétente à l'appui de sa demande de paiements compensatoires un contrat conclu entre lui-même et soit un collecteur soit un premier transformateur. Le contrat doit comporter les indications énumérées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1586/97, dont celle d'une quantité prévisible de matière première, par espèce, au moins égale au rendement escompté jugé représentatif par l'autorité compétente, publié par voie de presse avant la conclusion des contrats à conclure pour l'année en question.

(2) L'autorité compétente fixe le rendement escompté, en tenant compte de la moyenne, par espèce, des rendements effectivement obtenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours des trois dernières années de récolte, précédant celle au titre de laquelle le contrat en question est conclu et pour lesquelles des données définitives sont disponibles.

Art. 15.- Le rendement représentatif, visé à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1586/97 précité, est établi chaque année, avant la récolte, sur la base du rendement escompté jugé représentatif pour l'espèce donnée, adapté, le cas échéant, compte tenu des conditions climatiques et agronomiques existantes au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année culturale concernée.

Le rendement représentatif est fixé par l'autorité compétente en vertu des critères prévus à l'alinéa précédent et porté à la connaissance des producteurs concernés par voie de presse.

Art. 16.- (1) Le rendement effectivement obtenu par le producteur doit être au moins égal au rendement représentatif visé à l'article 15 du présent règlement.

Toutefois, dans des cas exceptionnels signalés sans délai et au moyen d'une attestation officielle à l'autorité compétente, celle-ci peut accepter une quantité manquante allant jusqu'à 10 % du rendement représentatif. L'autorité compétente ne peut accepter une quantité manquante plus élevée que si le producteur en apporte la preuve au moyen de la production d'un justificatif de l'indemnisation perçue à la suite des dégâts subis par les cultures.

(2) Si la quantité brute de matière première livrée comporte un pourcentage d'impuretés supérieur à 10 %, le rendement effectivement obtenu sera déterminé sur base de la quantité brute déduction faite du pourcentage d'impuretés dépassant les 10 %.

(3) Lorsque le rendement effectivement obtenu par le producteur est inférieur au rendement représentatif, visé à l'article 15 du présent règlement, la surface de gel industriel servant de base de calcul pour le paiement compensatoire prévu au règlement (CEE) n° 1765/92 précité est déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1586/97 précité.

La surface de gel industriel est prise en compte dans sa totalité si le producteur qui a obtenu un rendement inférieur au rendement représentatif apporte, dans le délai d'un mois après que l'autorité compétente l'a averti de sa différence de rendement, la preuve écrite qu'il a compensé la différence en question par la livraison au premier acheteur cocontractant de la quantité de matière première manquante, préalablement achetée sur le marché ou prélevée sur les quantités de la matière première en question produites sur d'autres parcelles de son exploitation non soumises au régime du gel des terres. Cependant, le producteur n'a pas besoin d'apporter cette preuve, si la différence de rendement n'est pas supérieure à 100 kg.

Art. 17.- Le collecteur et, le cas échéant, le transformateur doivent tenir un registre qui comprend les éléments énumérés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1586/97 et qui fait état des quantités brutes de matière première livrées par chaque producteur ainsi que des quantités nettes correspondantes compte tenu des taux d'humidité et d'impuretés des matières premières livrées.

Titre III - Le régime simplifié

Art. 18.- Le producteur de cultures arables qui opte pour le régime simplifié est considéré comme petit producteur au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1765/92 précité et peut bénéficier du paiement compensatoire pour une superficie totale n'excédant pas 21,60 hectares.

Titre IV - L'autorité compétente

Art. 19.- (1) Le Service d'Economie Rurale est désigné comme autorité compétente pour l'application du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et pour les collecteurs et premiers transformateurs établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le Service d'Economie Rurale et l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture sont chargés respectivement du contrôle administratif et du contrôle sur place prévus par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires. Ils peuvent, en cas de besoin, se faire assister par des organismes privés spécialisés.

Les exploitants agricoles doivent permettre la visite de leur exploitation et prêter l'assistance requise aux fins d'un bon déroulement des contrôles.

Titre V - La demande de paiements compensatoires

Art. 20.- (1) Pour être admis au bénéfice du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, le producteur introduit la demande de paiements compensatoires contenant toutes informations requises concernant son identification et celle des parcelles agricoles de l'exploitation, notamment les numéros cadastraux, la superficie et l'utilisation.

La demande de paiements compensatoires doit être déposée auprès de l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} mai précédant la campagne de commercialisation pour laquelle les paiements compensatoires sont demandés.

(2) Les données contenues dans la demande de paiements compensatoires introduite dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 précité peuvent être utilisées à des fins de contrôle effectué dans le cadre d'autres régimes d'aides relevant notamment du système intégré de gestion et de contrôle prévu par les règlements (CEE) n° 3508/92 et 3887/92 précités et constituent une seule base de données ensemble avec les données provenant des autres régimes d'aides concernés.

Art. 21.- La demande de paiements compensatoires ne peut être présentée pour des terres consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles au 31 décembre 1991.

L'autorité compétente peut cependant autoriser l'introduction d'une demande de paiement compensatoire pour des terres relevant d'une des catégories énumérées à l'alinéa précédent :

- en cas de remembrement ou d'expropriation dûment certifiés. Le producteur intéressé doit notifier au préalable un plan de culture à l'autorité compétente. Celle-ci s'assure que la réalisation du plan ne conduise pas à une augmentation significative des terres arables éligibles. La demande de paiement compensatoire, introduite par le producteur intéressé, ne sera recevable que suite à l'approbation expresse du plan par l'autorité compétente.
- pour des raisons pertinentes et objectives justifiant un échange d'éligibilité des terres. Le producteur intéressé doit notifier au préalable un projet d'échange d'éligibilité à l'autorité compétente. Celle-ci vérifie que le projet ne présente pas de risques, notamment pour l'environnement, et ne donne pas lieu à une augmentation de la superficie totale des terres arables éligibles de l'exploitation. La demande de paiement compensatoire, introduite par le producteur intéressé, ne sera recevable que suite à l'approbation expresse du projet par l'autorité compétente.

Titre VI - Sanctions

Art. 22.- (1) En ce qui concerne le gel ordinaire, le montant du paiement compensatoire qui correspond à la surface des parcelles sur lesquelles une irrégularité a été constatée sera diminué comme suit :

- de 20 % en cas d'implantation d'un couvert végétal comprenant minoritairement des espèces autres que celles visées à l'annexe ;
- de 30 % en cas de non-fauchage en temps utile du couvert végétal.

(2) Dans tous les cas où il est constaté que les parcelles ne répondent pas aux conditions propres au gel des terres, celles-ci ne peuvent être considérées comme des terres gelées.

(3) Le producteur qui s'oppose aux contrôles visés à l'article 19 du présent règlement perd tout droit au paiement compensatoire pour la campagne de commercialisation concernée.

Art. 23.- L'autorité compétente peut renoncer au remboursement d'un paiement compensatoire, indûment versé, pour autant que le montant prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 précité ne soit pas dépassé.

Titre VII - Dispositions finales

Art. 24.- Le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et le règlement grand-ducal du 30 avril 1993 concernant certaines mesures d'application complémentaires du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables sont abrogés.

Art. 25.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Le Ministre du Budget,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 19 mars 1999.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE

Liste des espèces végétales admises en vue de créer un couvert végétal :

<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle perse
<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune
<i>Vicia villosa</i> Roth	Vesce velue
<i>Ornithopus sativus</i> Brot.	Serradelle
<i>Melilotus alba</i> Med.	Ménilot
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray grass anglais
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray grass d'Italie
<i>Lolium hybridum</i> Hausskn.	Ray grass hybride
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle
<i>Poa pratensis</i> L.	Paturin des prés
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth.	Phacélie
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis oléifère
<i>Malva silvestris</i> L.	Mauve sylvestre
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche
<i>Brassica sativa</i> L.	Navette*
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol*
<i>Fagopyrum esculentum</i> Moench	Sarrasin*

* Ces espèces peuvent uniquement être utilisées comme mélange, à raison de 50 % au plus, avec d'autres espèces figurant dans la liste.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946. – Adhésion du Portugal.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 octobre 1998 le Portugal a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à sa section 32, la Convention est entrée en vigueur pour le Portugal à la date du dépôt de son instrument, soit le 14 octobre 1998.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948. – Adhésion du Bangladesh.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 octobre 1998 le Bangladesh a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 janvier 1999.

Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion le Bangladesh a fait la déclaration suivante:

«Article IX

Pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.»